DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Questions liées aux valeurs mobilières canadiennes

T2 2025

kpmg.ca/fr

Table des matières

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation nouvellement entrée en vigueur et à venir au Canada, pour le trimestre clos le 30 juin 2025.

03 Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

03 Avis des ACVM, *Décision générale coordonnée 41-930 relative aux dispenses de certaines obligations reliées au prospectus et de certaines obligations d'information*

05 Avis de publication des ACVM, *Modifications du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement concernant les cryptoactifs*

06 Avis des ACVM, *Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté*

06 Avis 45-330 du personnel des ACVM (révisé), *Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté*

06 Avis de publication des ACVM, *Modifications de certains règlements et de certaines instructions générales portant sur la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes, les nouvelles dénomination Cboe Canada inc. et AQSE Growth Market ainsi que les obligations relatives au vote majoritaire par procuration*

08 Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

08 Projets de modifications de la *Règle 48-501, Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions*, et de l'Instruction générale 48-501, *Trading during Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions*, de la CVMO

08 Avis de consultation des ACVM, Projet d'abrogation et de remplacement du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*

09 Document de consultation 81-409 des ACVM, *Rehaussement de la réglementation en matière de fonds négociés en bourse : approches proposées et analyse*

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Avis des ACVM, *Décision générale coordonnée 41-930 relative aux dispenses de certaines obligations reliées au prospectus et de certaines obligations d'information*

Le 17 avril 2025, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié des dispenses, harmonisées sur le fond, de certaines obligations relatives au prospectus et de certaines obligations d'information. Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie des décisions générales locales suivantes :

- *Décision générale coordonnée 41-930 relative aux dispenses de certaines obligations reliées au prospectus et de certaines obligations d'information* (la **décision relative au prospectus et à l'information**);
- *Décision générale coordonnée 45-930 relative à la dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis* (la **décision relative aux nouveaux émetteurs assujettis**).

Par ailleurs, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan publient une dispense, harmonisée sur le fond, qui vient modifier le plafond d'investissement applicable sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre dans ces territoires. Cette dispense est octroyée par voie d'une décision générale locale intitulée :

- *Décision générale coordonnée 45-933 relative à la dispense du plafond d'investissement applicable sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre afin d'exclure les réinvestissements* (la **décision relative à la notice d'offre**).

Décision relative au prospectus et à l'information

La décision relative au prospectus et à l'information vise à simplifier certaines obligations en vue de réduire les délais et les coûts liés à l'établissement de l'information connexes aux dépôts de prospectus, aux opérations de restructuration et aux offres publiques d'achat, sans compromettre la protection des investisseurs.

Conformément à cette décision, les émetteurs peuvent prendre les mesures suivantes :

- omettre de leurs prospectus PAPE, circulaires, notes d'information et déclarations de changement important déposés relativement aux opérations de restructuration les états financiers annuels audités et les comptes de résultat opérationnel de leur troisième exercice terminé. La décision prévoit que les émetteurs et les initiateurs qui déposent un prospectus sont dispensés de l'obligation prévue à l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*, de fournir les états financiers et les comptes de résultat opérationnel historiques de leur troisième exercice, et plus précisément, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et un compte de résultat opérationnel relatif aux acquisitions de terrains pétrolifères ou gazéifères;
- sous réserve de certaines conditions, Inclure dans les documents de commercialisation et les sommaires des modalités types fournis pendant le délai d'attente le prix, le nombre total ainsi que la valeur totale en dollars (ou leur fourchette ainsi que d'autres renseignements) des titres offerts avant que cette information soit présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications. La dispense des obligations introduites au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est subordonnée à la condition que, avant que le courtier en placement fournisse à un investisseur éventuel le sommaire des modalités type ou les documents de commercialisation renfermant l'information déterminée sur le prix, l'émetteur publie et dépose un communiqué la comprenant, sauf si l'information déterminée sur le prix et

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

l'information qui en est mathématiquement tirée ainsi que les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs, est présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, ou en est tirée;

- omettre du prospectus l'attestation du promoteur lorsque ce dernier signe une attestation à un autre titre ou, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, si d'autres conditions sont réunies. La dispense s'applique, sauf dans les cas où l'émetteur qui a été un émetteur assujetti pendant 24 mois ou plus est également dispensé d'inclure dans un prospectus qui ne vise pas le placement de titres adossés à des créances, une attestation du promoteur qui n'en est pas un administrateur, un dirigeant ou une personne participant à son contrôle.

Décision relative aux nouveaux émetteurs assujettis

Conformément à la décision relative aux nouveaux émetteurs assujettis, dans les 12 mois suivant l'octroi du visa de son prospectus PAPE ordinaire définitif faisant intervenir un placeur, l'émetteur peut placer jusqu'à 100 000 000 $ ou 20 % de la valeur de marché globale de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote, selon le moindre de ces montants, à la date à laquelle il dépose le communiqué annonçant le premier placement effectué sous le régime de la dispense. Les titres ainsi placés doivent faire partie de la même catégorie que ceux à placer au moyen du prospectus PAPE, et le prix offert par titre ne peut être inférieur à celui par titre placé au moyen de ce prospectus.

L'émetteur doit, avant de solliciter une offre de souscription, déposer un communiqué et un document d'offre au moyen de SEDAR+ comme suit :

Document	Catégorie de dossier	Type de dossier / sous-type de dossier	Description
Communiqué	Information continue	Communiqué	Communiqué
Document d'offre	Information continue	Communiqué	Documents d'offre

Le document d'offre doit notamment comprendre les renseignements suivants : le détail du placement; tout fait important au sujet des titres placés qui ne figure pas ailleurs dans un document déposé par l'émetteur; la description des objectifs commerciaux de l'émetteur, des événements récents le touchant et de son emploi du produit; et le droit contractuel de résolution dans un délai de deux jours suivant la souscription et, si le document d'offre ou certains autres documents contiennent de l'information fausse ou trompeuse, le droit contractuel d'action en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur.

La décision relative aux nouveaux émetteurs assujettis comporte certaines restrictions quant aux circonstances ouvrant droit à la dispense. Ainsi, l'émetteur ne peut s'en prévaloir pour une opération de restructuration ou pour toute autre opération qui nécessite l'approbation des porteurs, pas plus que l'émetteur émergent ne peut y avoir recours pour les acquisitions significatives en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102. Elle prévoit également la communication d'informations après le placement.

Décision relative à la notice d'offre

Dans les territoires des autorités participantes, la dispense relative à la notice d'offre impose certains plafonds d'investissement à l'investisseur qui est une personne physique ne correspondant pas à la définition d'« investisseur qualifié », dont un plafond de 100 000 $ s'il reçoit des conseils d'un courtier ou conseiller inscrit indiquant que l'investissement en soi lui convient.

La décision relative à la notice d'offre introduit une dispense du plafond d'investissement de 100 000 $ sur 12 mois, de sorte que le réinvestissement du produit de la cession d'un investissement dans le même émetteur n'est pas compté dans l'application de ce plafond, pourvu que l'investisseur reçoive des conseils d'un courtier ou conseiller inscrit indiquant que le réinvestissement et tout nouvel investissement effectués sous le régime de cette dispense lui conviennent toujours.

En Ontario et en Nouvelle-Écosse, l'émetteur qui place des titres sous le régime de la dispense prévue par la décision relative à la notice d'offre doit transmettre à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières, dans les dix jours suivant le placement, un avis écrit comprenant des renseignements bien précis.

Les décisions ont pris effet le 17 avril 2025. Dans certains territoires, elles sont assorties d'une date d'expiration fondée sur les dispositions en matière de durée maximale d'une décision générale qui y sont en vigueur.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Avis des ACVM, *Modifications du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement concernant les cryptoactifs*

Le 17 avril 2025, les ACVM ont adopté des modifications du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

Les modifications constituent une phase cruciale de la mise en œuvre, par les ACVM, d'un encadrement réglementaire des fonds de cryptoactifs ouverts (le « projet d'encadrement »). Ce projet a comme objectifs de revoir le régime actuel, de fournir des indications, puis d'instaurer une réglementation de ces fonds qui garantisse une protection adéquate des investisseurs et atténue les risques tout en clarifiant les obligations déterminant l'élaboration et la gestion de produits.

Modifications

i) La définition de l'expression « OPC alternatif » est modifiée afin d'englober les organismes de placement collectif (« OPC ») investissant dans des cryptoactifs.

ii) Des modifications ont été apportées aux restrictions imposées à l'article 2.3 sur les placements en vue de ne permettre qu'aux OPC alternatifs et aux fonds d'investissement à capital fixe d'acquérir, de vendre, de détenir ou d'utiliser des cryptoactifs directement. Cette restriction vaudrait également pour les placements effectués indirectement dans des cryptoactifs par le truchement de dérivés visés. Ainsi, pour investir dans des cryptoactifs, les OPC non alternatifs devront a) passer par des OPC alternatifs sous-jacents ou par des fonds d'investissement à capital fixe investissant dans ces produits, sous réserve des restrictions en matière de placement dans d'autres fonds d'investissement énoncées au paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102; ou b) investir dans un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est un cryptoactif, pourvu que le dérivé visé réponde aux critères décrits ci-dessous.

iii) Des dispositions sont incluses qui s'appliqueront expressément aux dépositaires et aux sous-dépositaires qui détiennent des cryptoactifs pour le compte de fonds d'investissement (chacun, un dépositaire de cryptoactifs). Ces dispositions viennent essentiellement inscrire dans la réglementation les pratiques existantes des dépositaires de cryptoactifs et s'accompagnent d'indications complémentaires dans l'Instruction générale 81-102 : a) l'article 6.5.1 obligera le dépositaire de cryptoactifs à détenir les cryptoactifs dans un stockage hors ligne (habituellement appelé « portefeuille froid »), à moins qu'ils ne soient requis pour faciliter des acquisitions et des ventes ou d'autres opérations de portefeuille du fonds, et b) l'article 6.7 sera modifié pour contraindre le dépositaire de cryptoactifs à obtenir, une fois par année, un rapport d'un expert-comptable évaluant les engagements de service et les exigences système établies quant à sa garde de cryptoactifs, et à transmettre ce rapport au fonds. Si le dépositaire de cryptoactifs est le sous-dépositaire du fonds, le rapport devra également être transmis au dépositaire du fonds.

iv) Le paragraphe 2 de l'article 9.4 est modifié pour permettre aux OPC qui détiennent des cryptoactifs d'en accepter en guise de produit de la souscription, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : a) l'OPC est autorisé à acquérir le cryptoactif applicable, le cryptoactif est jugé acceptable par le conseiller en valeurs de l'OPC et sa détention cadre avec les objectifs de placement de l'OPC; et b) les cryptoactifs acceptés par l'OPC comme produit de la souscription de ses titres sont de valeur au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC obtenus en échange.

Modification de l'Instruction générale 81-102

i) Des indications sont ajoutées sur ce que les ACVM considéreront généralement comme un cryptoactif pour l'application de la réglementation des fonds d'investissement. Il convient toutefois de noter qu'elles n'ont pas vocation à donner une définition légale au terme.

ii) Un nouvel article 3.3.01 est ajouté qui précisera que l'obligation d'inscription à la cote d'une « bourse reconnue » imposée, en vertu de l'article 2.3 du Règlement 81-102, aux fonds qui investissent dans des cryptoactifs n'a pas pour but de limiter leurs placements dans des cryptoactifs à ceux acquis par l'intermédiaire d'une telle bourse. Il leur est permis de s'en procurer par d'autres sources, dont les

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

plateformes de négociation de cryptoactifs, pourvu qu'ils satisfassent aux critères prévus au paragraphe 1.3 de l'article 2.3 du Règlement 81-102.

iii) Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à l'article 8.1, qui fournit des indications sur les modalités d'application de la norme de diligence imposée aux dépositaires et aux sous-dépositaires à l'article 6.6 du Règlement 81-102 dans le contexte des dépositaires de cryptoactifs.

iv) Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à l'article 8.3, qui expliquera que le dépositaire de cryptoactifs satisfera à l'obligation d'information prévue à l'article 6.7 du Règlement 81-102 en obtenant un rapport sur les contrôles des sociétés de services 2 de type 2, établi par un expert-comptable selon le cadre élaboré par l'American Institute of Chartered Public Accountants.

Avis des ACVM, *Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté*

Le 14 mai 2025, les ACVM ont publié une dispense, harmonisée sur le fond, de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté qui est prévue à la partie 5A du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*. Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie d'une décision générale locale intitulée *Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté*.

En ce qui concerne la collecte de capitaux, la dispense limite l'émetteur assujetti coté au montant plus élevé entre 5 000 000 $ et 10 % de la valeur de marché globale de ses titres, à concurrence de 10 000 000 $ au cours d'une période de 12 mois, sous réserve d'un seuil de dilution de 50 %. La décision soustrait l'émetteur assujetti à l'application de ces conditions en l'autorisant à recueillir le montant le plus élevé entre 25 000 000 $ et 20 % de la valeur de marché globale de ses titres inscrits, à concurrence de 50 000 000 $ au cours d'une période de 12 mois, sous réserve des diverses dispositions relatives au seuil de dilution de 50 %.

Aux fins du calcul de ce seuil, la décision prévoit ce qui suit :

- la date à laquelle le nombre de titres en circulation doit être établi correspond i) à celle du communiqué annonçant le placement si l'émetteur ne s'est pas prévalu de la dispense ni de la décision dans les 12 derniers mois ou ii) celle du communiqué annonçant le premier placement effectué sous le régime de la dispense ou de la décision au cours de cette période;
- l'émetteur peut exclure du calcul les titres pouvant être émis à l'exercice de bons de souscription si ces derniers ne sont pas convertibles dans les 60 jours suivant la clôture du placement.

En outre, selon la décision, le placement ne saurait avoir l'un ou l'autre des effets suivants :

- ajouter une nouvelle personne participant au contrôle;
- donner lieu à l'acquisition par une personne de la propriété d'un nombre de titres suffisant pour élire la majorité des administrateurs, ni à l'exercice d'une emprise sur de tels titres.

La décision a pris effet le 15 mai 2025. Dans certains territoires, elle est assortie d'une date d'expiration fondée sur les dispositions en matière de durée maximale d'une décision générale qui y sont en vigueur.

Avis 45-330 du personnel des ACVM (révisé), *Questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté*

Le 14 mai 2025, les ACVM ont publié une version révisée de la liste des questions fréquemment posées à propos de la dispense pour financement de l'émetteur coté qui est prévue à la partie 5A du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* qui a été adoptée par toutes les autorités en valeurs mobilières du Canada en novembre 2022, ainsi que la *Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté*.

Pour obtenir une liste exhaustive des questions fréquemment posées, consultez l'Avis 45-330 du personnel des ACVM (révisé).

Avis de publication des ACVM, *Modifications de certains règlements et de certaines instructions générales portant sur la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes, les nouvelles dénominations Cboe Canada inc. et AQSE Growth Market ainsi que les obligations relatives au vote majoritaire par procuration*

Le 19 juin 2025, les ACVM ont publié la version définitive des modifications apportées aux textes suivants :

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
- le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*;
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Elles ont également publié la version définitive des modifications apportées aux textes suivants :

- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- l'*Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*.

Les modifications des règlements et des instructions générales visent à répondre à ce qui suit :

- la création par la Bourse des valeurs canadienne mobilières (le CSE), au moyen de modifications de ses politiques d'inscription, d'une catégorie supérieure (la catégorie supérieure de la CSE) pour l'inscription des émetteurs non émergents, mais qui est actuellement classée comme une catégorie d'émetteurs émergents dans la législation en valeurs mobilières;
- l'objectif qui consiste à garantir que les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE sont traités de manière identique en vertu de la législation en valeurs mobilières que les émetteurs inscrits à la cote d'une autre bourse d'émetteurs non émergents;
- le changement de dénomination des marchés PLUS, qui deviennent AQSE Growth Market par suite de leur vente par PLUS Markets Group plc;
- le changement de dénomination de La Neo Bourse Aequitas Inc. pour Cboe Canada Inc. en raison de son acquisition par Cboe Global;
- les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») concernant le « vote majoritaire », lesquelles sont susceptibles d'avoir engendré de l'incertitude quant aux choix de vote qui doivent être offerts aux porteurs dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée chez des émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA et ceux prévus par la législation en valeurs mobilières.

Il est prévu que tous les membres des ACVM mettent en œuvre les modifications des règlements, le cas échéant, et sous réserve de l'approbation des ministres compétents, celles-ci entreront en vigueur le 19 septembre 2025.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Projets de modifications de la Règle 48-501, *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions*, et de l'Instruction générale 48-501, *Trading during Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions*, de la CVMO

Le 5 juin 2025, la Commission des valeurs mobilières des Ontario (« CVMO ») a publié, pour une période de consultation de 90 jours, des projets de modifications de la Règle 48-501, *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions*, et de l'Instruction générale 48-501.

Les projets de modifications interdisent à toute personne physique ou morale qui a procédé à une vente à découvert d'un titre au cours de la période commençant cinq jours ouvrables avant la fixation du prix d'un placement au moyen d'un prospectus ou d'un placement privé de la même catégorie que les titres vendus à découvert d'acquérir des titres dans le cadre du placement, à moins qu'une dispense ne soit offerte. L'acquisition de titres dans le cadre du placement est interdit même si i) le vendeur à découvert n'avait pas connaissance au préalable du placement, ii) le placement ne constituait pas un fait important (*material fact*) ou un changement important (*material change*) (ou une information importante – *material information*) concernant l'émetteur, et iii) les ventes à découvert n'ont eu aucune incidence sur le cours des titres vendus.

La date limite de réception des commentaires est le 3 septembre 2025.

Avis de consultation des ACVM, Projet d'abrogation et de remplacement du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*

Le 12 juin 2025, les ACVM ont publié, pour une période de consultation de 120 jours, une proposition visant à abroger et à remplacer le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, en vue de les simplifier.

Les ACVM proposent également de révoquer et de remplacer la version actuelle de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* par une nouvelle instruction générale.

Les projets de remplacement (les obligations d'information modernisées) visent à actualiser et à rehausser le régime d'information minière au pays afin de tenir compte de l'évolution des pratiques en la matière et des considérations réglementaires relevées par le personnel des ACVM, ainsi que de refléter les changements survenus dans le secteur et les attentes des investisseurs.

Les obligations d'information modernisées englobent les modifications qui suivent :

- changements visant les définitions;
- nouvelles définitions de l'ICM;
- rapports techniques des émetteurs n'ayant qu'un droit de redevance;
- enjeux environnementaux et sociaux;
- peuples autochtones, titulaires de droits et collectivités;
- obligation de visite récente du projet minier;

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

- retrait de la possibilité de reporter la visite récente du projet minier;
- information sur les ressources minérales;
- terrains adjacents;
- vérification des données;
- exonération de responsabilité;
- information écrite et projets miniers importants;
- renseignements scientifiques et techniques pertinents;
- autres modifications et changements;
- instruction générale;
- modifications corrélatives;
- points d'intérêt local.

La période de commentaires prendra fin le 10 octobre 2025.

Document de consultation 81-409 des ACVM, *Rehaussement de la réglementation en matière de fonds négociés en bourse : approches proposées et analyse*

Le 19 juin 2025, les ACVM ont publié un document dans lequel elles examinent la possibilité d'apporter des modifications au cadre réglementaire des fonds d'investissement s'appliquant aux fonds négociés en bourse (« FNB »).

Au fil de la croissance, de la multiplication et de l'évolution des FNB ces dernières années, les autorités en valeurs mobilières d'autres territoires ont élaboré et mis en œuvre des obligations ou ont publié des documents de consultation, des recommandations et des indications concernant les FNB. Pour l'heure, en vertu des règlements des ACVM sur les fonds d'investissement, les FNB sont régis par un cadre pour l'essentiel semblable à celui des OPC classiques. En effet, les deux types de produits sont des « organismes de placement collectif » selon la législation en valeurs mobilières, car ils offrent des titres rachetables sur demande à la valeur liquidative. Bien que le cadre réglementaire actuel s'intéresse à certaines particularités des FNB, il n'est pas largement adapté à ces derniers.

Les ACVM publient le document de consultation, qui expose les lacunes possibles qui pourraient devoir être comblées et propose des améliorations au cadre réglementaire applicable aux FNB, pour une période de 120 jours afin de recueillir les commentaires des intervenants sur les questions et les modifications proposées. Ces modifications touchent principalement les FNB et leurs gestionnaires, mais également les investisseurs et leurs conseillers, les courtiers fournissant de la liquidité aux FNB et leurs bourses d'inscription.

La période de consultation prendra fin le 17 octobre 2025.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Communiquez avec nous

Julia Suk
Associée
416-777-8131
juliasuk@kpmg.ca

Dominique Carr
Directrice principale
416-476-2269
dominiquecarr@kpmg.ca

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

KPMG désigne le réseau de cabinets membres indépendants et affiliés de KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.